

DOCUMENT NON OFFICIEL À TITRE INFORMATIF

DÉCISION
de la cinquième chambre de recours
du 30 mai 2024

dans l'affaire R 1454/2022-5

Manufaktur Jörg Geiger GmbH

Eschenbacher Str. 1

73114 Schlatt

Allemagne

titulaire de la MUE/requérante

représentée par Kleiner Rechtsanwälte PartG mbB, Alexanderstr. 3, 70184 Stuttgart, Allemagne

contre

Consorzio di Tutela della Denominazione di Origine Controllata «Prosecco»

Via Calmaggione, 23

31100 Trévis

Italie

demanderesse en nullité/défenderesse

représentée par Bird & Bird Società tra Avvocati S.r.l., Via Porlezza 12, 20123 Milano (Italie)

RECOURS concernant la procédure d'annulation n° 46 269 C (enregistrement de la marque de l'Union européenne n° 14 224 083)

LA CINQUIÈME CHAMBRE DE RECOURS

composée de V. Melgar (président), S. Rizzo (rapporteur) et A. Pohlmann (membre)

Greffier: H. Dijkema

rend la présente

Décision

Résumé des faits

- 1 Par une demande déposée le 9 juin 2015, Manufaktur Jörg Geiger GmbH (la «titulaire de la MUE») a sollicité l'enregistrement de la marque verbale

PriSecco

pour les produits suivants:

Classe 32: *cocktails, non alcoolisés.*

- 2 La demande a été publiée le 17 juin 2015 et la marque a été enregistrée le 24 septembre 2015.
- 3 Le 3 septembre 2020, Consorzio di Tutela della Denominazione di Origine Controllata «Prosecco» (la «demanderesse en nullité») a déposé une demande en nullité de la marque enregistrée pour les produits précités.
- 4 Les motifs de la demande en nullité étaient ceux énoncés à l'article 59, paragraphe 1, point a), du RMUE, lu conjointement avec l'article 7, paragraphe 1, point g), du RMUE, et à l'article 60, paragraphe 1, point d), du RMUE, lu conjointement avec l'article 8, paragraphe 6, du RMUE, fondé sur l'appellation d'origine protégée «Prosecco», enregistrée dans l'Union européenne sous le numéro d'enregistrement PDO-IT-A0516 (l'AOP antérieure).
- 5 Par décision du 8 juin 2022 (la «décision attaquée»), la division d'annulation a déclaré la nullité de la MUE contestée pour tous les produits contestés. La division d'opposition a notamment motivé sa décision comme suit:

Observations liminaires

(i) Sur le droit applicable

- Le règlement (UE) 2015/2424, modifiant le règlement (CE) n° 207/2009, a introduit l'article 53, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu l'article 60, paragraphe 1, point d), du RMUE], lu conjointement avec l'article 8, paragraphe 4, point a), du règlement (CE) n° 207/2009 (devenu l'article 8, paragraphe 6, du RMUE).
- Cette modification porte spécifiquement sur la nullité des appellations d'origine et des indications géographiques (IG) protégées en vertu du droit de l'UE ou du droit national.
- Avant cette modification, les indications géographiques pouvaient servir de base à la nullité au titre de l'article 53, paragraphe 1, point c), en liaison avec l'article 8, paragraphe 4. Toutefois, avec l'introduction du nouveau motif spécifique, les IG ne

peuvent être invoquées que dans le cadre du nouveau motif postérieur à la modification.

- Toute demande en nullité fondée sur une IG déposée après l'entrée en vigueur de la modification, même si elle cite erronément l'article 53, paragraphe 1, point c), sera examinée comme si l'article 53, paragraphe 1, point d), était invoqué.
- L'article 53, paragraphe 1, point c), lu conjointement avec l'article 8, paragraphe 4, continue de s'appliquer aux procédures de nullité en cours fondées sur des IG à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification.
- La nouvelle disposition, à savoir l'article 53, paragraphe 1, point d), lu conjointement avec l'article 8, paragraphe 4, point a), du RMUE, s'applique rétroactivement aux MUE déposées et enregistrées avant l'entrée en vigueur de la modification, compte tenu de l'absence de dispositions transitoires et de restrictions temporelles concernant les MUE contestées.

(ii) Sur l'intérêt légitime invoqué par la demanderesse en nullité

- La titulaire de la MUE a présenté une déclaration de renonciation partielle à la marque contestée.
- La demanderesse en nullité fait valoir un intérêt légitime à obtenir une décision sur le fond pour déclarer la nullité totale de la MUE contestée ex tunc, en veillant à ce qu'elle n'ait jamais eu effet pour tous les produits, y compris les produits ayant fait l'objet d'une renonciation.
- Cela est étayé par une demande d'injonction préliminaire (PI) déposée le 23 septembre 2020 devant le tribunal de Milan à l'encontre de la titulaire de la MUE, déposée sous le numéro 32767/2020.
- La demanderesse en nullité vise à éviter toute allégation de la titulaire de la MUE dans une procédure en cours ou future selon laquelle la marque contestée «PriSecco» disposait d'un enregistrement valide de l'Union européenne pour les produits ayant fait l'objet de la renonciation.
- L'intérêt du demandeur en nullité à poursuivre une demande en nullité est légitime, étant donné qu'une MUE nulle est réputée n'avoir jamais eu d'effet, tandis qu'une MUE ayant fait l'objet d'une renonciation ne cesse de produire ses effets qu'à compter de la date d'enregistrement de la renonciation.
- Les litiges passés et actuels de la demanderesse en nullité avec la titulaire de la MUE concernant «PriSecco» et «Prosecco» justifient un intérêt légitime suffisant.

(iii) Forclusion par tolérance

- Les allégations de la titulaire de la MUE relatives à l'irrecevabilité de la demande en raison de la forclusion par tolérance de la demanderesse en nullité doivent être rejetées comme non fondées, car a) la MUE contestée n'était pas enregistrée depuis au moins cinq ans au moment du dépôt de la demande en nullité ; et b) l'article 61 du RMUE

ne fait pas référence aux conséquences possibles de la forclusion par tolérance d'une personne autorisée à exercer les droits découlant d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique.

(iv) Appellations d'origine ou indications géographiques — Article 8, paragraphe 6, du RMUE

- La division d'annulation apprécie tout d'abord le conflit entre la MUE contestée et l'AOP antérieure au regard de l'article 60, paragraphe 1, point d), et de l'article 8, paragraphe 6, du RMUE, en tenant compte de l'article 103, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1308/2013.
- L'AOP «Prosecco» a été enregistrée le 1^{er} août 2009, sous le numéro PDO-IT-A0516 pour le vin.
- La demanderesse en nullité, le Consorzio di Tutela de la DOC «Prosecco», est autorisée, en vertu du droit italien, à agir pour protéger les intérêts de l'AOP «Prosecco».
- La demanderesse en nullité a fourni suffisamment d'éléments de preuve et de textes juridiques confirmant son droit et son autorisation d'agir au nom de l'AOP «Prosecco».

(v) Évocation

- La demanderesse en nullité affirme, entre autres, que la marque contestée équivaut à une «évocation» de l'AOP «Prosecco», au sens de l'article 103, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 1308/2013.
- Le territoire pertinent est l'Union européenne.
- La MUE contestée est une marque verbale contenant l'élément verbal «PriSecco» et couvre des *cocktails non alcooliques* compris dans la classe 32.
- L'AOP «Prosecco» est enregistrée pour des *vins*.
- La probabilité que l'élément «PriSecco» de la marque contestée, qui est presque identique à l'AOP «Prosecco», évoque directement dans l'esprit du consommateur européen moyen l'image du produit protégé par l'AOP «Prosecco» est particulièrement élevée.
- Cette probabilité n'est pas réduite par le fait que les produits couverts par la MUE contestée sont des *cocktails non alcoolisés* compris dans la classe 32.
- Comme l'a rappelé la Cour dans son récent arrêt «Champanillo», l'article 103, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 1308/2013 (contrairement à la lettre a) ne fait pas référence à des «produits comparables», de sorte que le règlement ne contient aucune indication selon laquelle la protection contre toute évocation est limitée aux seuls cas où les produits couverts par l'AOP et les produits ou services pour lesquels le signe contesté est utilisé sont «comparables» ou «similaires» ou que

cette protection s'étend aux cas où le signe renvoie à des produits ou services différents de ceux couverts par l'AOP (09/09/2021, C-783/19, Champanillo, EU:C:2021:713, § 54). Selon la Cour, le règlement établit ainsi une protection étendue qui vise à s'étendre à tous les usages qui tirent profit de la renommée dont jouissent les produits couverts par l'une de ces indications. Par conséquent, la notion d'«évocation» n'exige pas que le produit couvert par l'AOP et le produit ou service couvert par la dénomination contestée soient identiques ou similaires (09/09/2021, C-783/19, Champanillo, EU:C:2021:713, § 50-51). Cette interprétation découle des objectifs poursuivis par le législateur de l'UE, à savoir offrir aux consommateurs une garantie de qualité due à la provenance géographique, dans le but de permettre aux opérateurs agricoles ayant consenti des efforts qualitatifs réels d'obtenir en contrepartie de meilleurs revenus et d'empêcher que des tiers ne tirent abusivement profit de la réputation découlant de la qualité de ces produits (09/09/2021, C-783/19, Champanillo, EU:C:2021:713, § 47-49).

- En l'espèce, il est vrai que les *cocktails, non alcoolisés* compris dans la classe 32, d'une part, et les vins mousseux, d'autre part, ne sont pas similaires. Toutefois, il est indéniable qu'en l'espèce, les produits compris dans la classe 32 peuvent inclure des produits fabriqués avec, par exemple, des vins sans alcool, qui sont, dans une certaine mesure, comparables au vin parce qu'ils ont une apparence physique similaire, qu'ils sont élaborés à partir des mêmes matières premières et qu'ils sont consommés aux mêmes occasions. Par conséquent, compte tenu de ce qui précède, il peut être conclu que les produits partagent une certaine proximité.
- En outre, comme l'a également rappelé la Cour dans son récent arrêt «Champanillo», pour apprécier l'existence d'une évocation, l'autorité compétente doit tenir compte, le cas échéant, de l'incorporation partielle d'une AOP dans la dénomination contestée, de toute relation phonétique et/ou visuelle, ou de toute proximité conceptuelle, entre la dénomination et l'AOP. Ce qui est essentiel, c'est que les consommateurs établissent un lien suffisamment clair et direct entre le terme utilisé pour désigner le produit en cause et l'AOP, une question qui ne peut être établie que par une appréciation globale de tous les aspects pertinents (09/09/2021, C-783/19, Champanillo, EU:C:2021 :713, § 59-61).
- Compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce soulignées par la demanderesse en nullité dans ses observations, il est très probable que les consommateurs, dans l'ensemble de l'Union européenne, établiront un lien suffisamment clair et direct entre le terme utilisé pour désigner les produits de la titulaire de la MUE «PriSecco» et l'AOP «Prosecco».
- La division d'annulation estime que l'évocation dans l'esprit d'un consommateur européen moyen est renforcée par la renommée de l'AOP «Prosecco». Les indications géographiques jouissent d'une renommée intrinsèque au sens de l'article 103, paragraphe 2, point a) ii), du règlement (UE) n° 1308/2013 du simple fait qu'elles sont enregistrées. Néanmoins, la demanderesse en nullité a présenté de nombreux arguments et éléments de preuve montrant que «Prosecco» est le nom qui a été utilisé au fil des siècles, pour un vin originaire de la région de «Prosecco» dans la région de Trieste, et qui jouit aujourd'hui d'une réputation exceptionnelle pour les vins qui sont désormais protégés par l'AOP «Prosecco». La renommée exceptionnelle incontestée de l'AOP «Prosecco», dans la perception des consommateurs, est amplement

documentée par les éléments de preuve produits par la demanderesse en nullité (brochures, présentations, fiches d'information, chiffres d'exportation, résumé d'un rapport de marché, publicités, parrainages et autres actions promotionnelles, ainsi que par des coupures de presse, des prix, des mentions spéciales, des références dans des livres professionnels ou dans la presse et par des revues et publications de tiers), qui confirment que «Prosecco» est devenu le vin mousseux le plus renommé dans l'Union européenne, avec le champagne. L'excellente réputation dont jouit l'AOP «Prosecco» est également confirmée par diverses décisions rendues par les offices nationaux des brevets et des marques et par l'Office [en particulier, les décisions rendues dans les procédures d'opposition contre la demande de MUE n° 15 451 875 P.R.OSE» dans la classe 33 et dans les procédures d'annulation n° 15 225 C et n° 15 382 C contre les MUE n° 1 288 907 «PERISECCO» et n° 13 400 775 «PERISECCO» (fig.)].

- En outre, cette évocation est renforcée par la manière dont la titulaire de la MUE utilise effectivement la marque contestée pour ses produits, comme le montrent les représentations de diverses étiquettes et images des produits de la titulaire de la MUE et leur publicité, déposées par les deux parties, telles que les suivantes:



- L'utilisation du terme «Cuvée» est certainement susceptible d'améliorer l'évocation des vins, étant donné qu'il s'agit d'un terme d'origine française largement connu qui évoque un lot individuel ou un mélange de vins.
- Toutes ces circonstances entourant l'usage effectif de la marque contestée indiquent clairement que la proximité entre l'AOP «Prosecco» et la marque contestée «PriSecco» peut ne pas être fortuite (21/01/2016, C-75/15, Verlados, EU:C:2016:35, § 39, 48) et peut renforcer la probabilité que les consommateurs puissent être amenés à croire que la demanderesse en nullité produit une gamme de cocktails sans alcool qui peut également être produite en utilisant du vin sans alcool comme ingrédient, dans le but de bénéficier de la renommée exceptionnelle du vin AOP «Prosecco».
- Les arguments de la titulaire de la MUE visant à nier l'existence d'une «évocation» claire ne sauraient être partagés par la division d'annulation.
- L'allégation principale de la titulaire de la MUE selon laquelle la suite de lettres commune «SECCO» serait perçue comme un terme générique non distinctif faisant référence à un type de vin, selon laquelle les deux signes seraient divisés en un préfixe et le suffixe «secco», et que le public se concentrerait donc uniquement sur les parties initiales, respectivement «Pro» et «Pri», est farfelue et contre-intuitive. Elle semble également découler de l'application d'un «critère du risque de confusion» lors de l'appréciation du conflit entre l'AOP antérieure et la marque contestée.

- En l’espèce, l’AOP «Prosecco» et la marque contestée «PriSecco» sont toutes deux composées d’un seul mot. La titulaire de la MUE ne peut pas se fonder par analogie sur les principes applicables à la perception des marques pour affirmer que les consommateurs décomposeraient l’AOP «Prosecco» en composants «Pro» et «secco», identifieraient la terminaison «-secco» comme un élément indépendant, l’ignoraient parce qu’en soi, il serait générique et se concentreraient donc uniquement sur les préfixes «pro» et «pri» ou, même en lisant le signe contesté comme «Prickelnder Secco ohne Alkohol», qui, selon la titulaire de la MUE, signifie «pétillant comme un secco sec, mais sans alcool». Une telle analyse semble peu plausible et contre-intuitive. La division d’annulation estime que la signification complexe susmentionnée ne viendrait pas à l’esprit d’un consommateur européen moyen, normalement informé, attentif et avisé, d’autant plus que le nom «Prosecco», qui est presque identique à «PriSecco», jouit d’une renommée intrinsèque et qu’il est connu dans toute l’Union européenne pour désigner un vin italien renommé et très apprécié, tel que décrit dans le cahier des charges de l’AOP enregistrée «Prosecco».

Conclusion

- La marque contestée «PriSecco» est susceptible d’évoquer l’AOP «Prosecco» pour une partie substantielle des consommateurs de l’UE, ce qui entraîne sa nullité pour les cocktails non alcoolisés compris dans la classe 32 au titre de l’article 60, paragraphe 1, point d), et de l’article 8, paragraphe 6, du RMUE, lus conjointement avec l’article 103, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 1308/2013.
 - La demande en nullité est accueillie dans son intégralité, ce qui rend la procédure de renonciation partielle sans objet.
- 6 Le 4 août 2022, la titulaire de la MUE a formé un recours contre la décision attaquée, demandant que celle-ci soit annulée dans son intégralité. Le mémoire exposant les motifs du recours a été reçu le 7 octobre 2022.
 - 7 Le 6 octobre 2022, la titulaire de la MUE a présenté une déclaration de renonciation partielle demandant que les produits soient limités comme suit:

Classe 32: cocktails non alcoolisés dont les ingrédients sont des jus de pommes et/ou de poires à base de variétés de fruits des prés (WiesenObst).
 - 8 Dans son mémoire en réponse reçu le 3 janvier 2023, la demanderesse en nullité a demandé le rejet du recours.
 - 9 Le 27 février 2023, la titulaire de la MUE a présenté une réplique.
 - 10 Le 3 avril 2023, la demanderesse en nullité a présenté une duplique.
 - 11 Le 28 juin 2023, l’Office a informé la titulaire de la MUE qu’il y avait des irrégularités dans la déclaration de renonciation partielle et a proposé que les produits soient modifiés comme suit:

Classe 32: cocktails non alcoolisés dont les ingrédients sont des jus de pomme et/ou de poire à base de variétés de fruits des prés.

- 12 Le 29 juin 2023, la titulaire de la MUE a approuvé la liste proposée.
- 13 Le 18 juillet 2023, l'Office a confirmé à la titulaire de la MUE l'inscription au registre, le même jour que la renonciation partielle à la MUE contestée (enregistrement n° 22 478 351). Par conséquent, les produits de la MUE contestée ont été modifiés comme suit:

Classe 32: cocktails non alcoolisés dont les ingrédients sont des jus de pomme et/ou de poire à base de variétés de fruits des prés.
- 14 Le 1^{er} août 2023, le greffe des chambres de recours a confirmé l'acceptation de la renonciation partielle et a invité la demanderesse en nullité à confirmer son intérêt à poursuivre la procédure de nullité.
- 15 Le 29 août 2023, la demanderesse en nullité a confirmé son intérêt juridique à obtenir une décision déclaratoire.
- 16 Le 11 octobre 2023, le rapporteur de la cinquième chambre de recours a informé les parties que l'acceptation de la renonciation partielle, inscrite au registre le 18 juillet 2023, et communiquée aux deux parties par le greffe des chambres de recours le 1^{er} août 2023, sans donner à la demanderesse en nullité la possibilité d'être entendue en premier lieu, constitue une violation procédurale manifeste. Cette violation porte atteinte au droit de la demanderesse en nullité d'être entendue avant d'accepter la renonciation partielle demandée par la titulaire de la MUE. Par conséquent, le rapporteur a exprimé son intention de révoquer l'acceptation de la renonciation partielle conformément à l'article 103 du RMUE. Il a également fait savoir qu'une nouvelle décision sur la renonciation partielle serait prise, compte tenu des observations de la demanderesse en nullité. Les deux parties ont été invitées à présenter leurs observations sur cette intention de révocation.
- 17 Le 16 octobre 2023, la demanderesse en nullité a répondu à la communication du rapporteur en exprimant son accord avec l'intention du rapporteur de révoquer l'acceptation de la renonciation partielle de la MUE contestée.
- 18 Le 10 novembre 2023, la titulaire de la MUE a répondu à la communication du rapporteur en indiquant qu'aucune erreur n'avait été commise étant donné que la demanderesse en nullité avait eu la possibilité de présenter des observations sur la renonciation partielle avant qu'une décision n'ait été rendue, ce qu'elle a effectivement fait dans sa communication à l'Office datée du 3 janvier 2023.
- 19 Par décision provisoire du 20 février 2024, la chambre de recours a révoqué l'acceptation de la renonciation partielle de la MUE contestée, demandée par la titulaire de la MUE le 6 octobre 2022, inscrite au registre le 18 juillet 2023 (enregistrement n° 22 478 351) et communiquée aux deux parties par le greffe des chambres de recours le 1^{er} août 2023.
- 20 Le 26 mars 2024, la demanderesse en nullité a été dûment informée de la demande de renonciation partielle à la MUE contestée demandée par la titulaire de la MUE le 6 octobre 2022 et a été invitée à présenter ses observations à ce sujet.
- 21 Le 5 avril 2024, la demanderesse en nullité a réitéré que la demande en nullité devrait être maintenue en ce qui concerne l'ensemble initial de la liste des produits de la MUE n° 14 224 083, à savoir les *cocktails, non alcoolisés* compris dans la classe 32.

- 22 Le 12 avril 2024, la titulaire de la MUE a été invitée à présenter des observations sur celles soumises par la demanderesse en nullité le 5 avril 2024.
- 23 Le 3 mai 2024, la titulaire de la MUE a présenté des observations et souligné que la demanderesse en nullité n'avait aucun intérêt légitime à obtenir une décision sur des produits qui ne sont plus couverts par la marque contestée.

Moyens et arguments des parties

- 24 Les arguments soulevés dans le mémoire exposant les motifs du recours peuvent être résumés comme suit.

Absence d'intérêt légitime à obtenir une décision sur des produits ayant fait l'objet d'une renonciation

- La demanderesse en nullité ne dispose pas d'un intérêt légitime actuel et concret pour les produits ayant fait l'objet d'une renonciation. La procédure de Milan en 2021, citée par la demanderesse en nullité, s'est conclue par des décisions définitives, et la demanderesse en nullité, ayant perdu, a supporté les frais. Il n'existe aucune autre procédure au sein de l'UE ou ailleurs contre la titulaire de la MUE en ce qui concerne la marque «PriSecco». L'allégation selon laquelle la marque contestée pourrait tromper le public ne justifie pas intrinsèquement un intérêt légitime dans tous les cas de tromperie alléguée.
- Un intérêt légitime ne saurait se fonder uniquement sur la possibilité que la titulaire de la MUE puisse revendiquer un enregistrement antérieur valide dans l'Union européenne dans de futures procédures judiciaires. Si cela s'avérait suffisant, le principe selon lequel les procédures devraient être clôturées pour les produits ayant fait l'objet d'une renonciation ne s'appliquerait jamais, ce qui ferait de l'exception la norme.
- Étant donné que la marque de l'Union européenne «PriSecco» ne fait l'objet d'aucune action en justice en cours, il est difficile de comprendre comment la préoccupation de la demanderesse en nullité concernant de futures revendications d'usage valable de l'enregistrement surviendrait.

Forclusion par tolérance

- S'il est exact qu'à compter de l'enregistrement de la marque le 24 septembre 2015 et de la demande en nullité du 3 septembre 2020, cinq ans n'étaient pas écoulés et que, par conséquent, les exigences littérales de l'article 61 du RMUE ne sont pas remplies, il convient de tenir compte du fait que cinq ans avaient presque expiré. Même si un seuil n'est pas atteint, le droit d'être toléré est renforcé, plus le seuil de cinq ans se rapproche. Ce point doit être pris en considération lors de la mise en balance des intérêts contestés dans d'autres contextes, à l'exception de l'article 61 du RMUE.

Absence d'évocation de l'AOP, article 103, paragraphe 2, point b), de la directive 1308/2013

- La demande en nullité est accueillie par l'Office en application de l'article 103, paragraphe 2, point b), de la directive 1308/2013. En raison de cette règle, une AOP est protégée contre toute évocation par une autre marque. Il n'y a pas d'évocation de l'AOP auprès du public pertinent par la marque contestée.

(i) Conditions préalables et étendue de la protection

- En règle générale, une évocation peut avoir lieu lorsqu'un lien est établi par le consommateur entre le produit couvert par l'AOP et le produit portant la marque contestée. Dans son arrêt «Champanillo», la Cour a jugé qu'un tel lien peut résulter d'un certain nombre de similitudes, y compris des similitudes visuelles ou phonétiques ou des similitudes entre les produits désignés; toutefois, une appréciation complète de tous les aspects pertinents doit avoir lieu (09/09/2021, C-783/19, Champanillo, EU:C:2021:713, § 58-60, 66).
- Toutefois, comme l'Office l'a lui-même clairement indiqué, aucun lien établi par les consommateurs n'est suffisant. Le lien établi entre le terme utilisé pour désigner le produit et le produit dont la dénomination est protégée doit être suffisamment clair et direct. Une simple association avec l'indication géographique protégée ne suffit pas (décision d'annulation n° 46 269-C, 08/06/2022, page 12; Glen Buchenbach EU:C:2018:419, § 53).
- Sur la base des conditions préalables énoncées dans l'arrêt «Champanillo» et de l'exigence de seuil définie dans l'arrêt «Glen Buchenbach», il n'y a pas d'évocation en l'espèce. Même s'il était possible qu'un consommateur établisse un lien entre les deux produits dans son esprit, cela n'atteindrait en tout état de cause pas le seuil de pertinence. Si le seuil de pertinence est fixé trop bas, cela généraliserait la protection d'une AOP de manière à mettre en péril la libre circulation des marchandises telle qu'elle est garantie par l'Union européenne.
- Dans cette optique, seules les caractéristiques d'une AOP qui justifient sa protection (c'est-à-dire les caractéristiques qui sont propres à l'AOP) peuvent donner lieu à une évocation au sens de la directive. Dans le cas contraire, le champ d'application de la protection pourrait être injustement étendu bien au-delà de la protection déjà forte d'une AOP. Il s'agit de promouvoir une concurrence libre et loyale au sein du marché intérieur de l'Union européenne et de ne pas la restreindre sans raison impérieuse. Toutefois, cela n'est pas possible si cela empêche un produit qui est proposé comme cocktail non alcoolisé, se compose essentiellement de jus de pomme et de jus de poire, en tant qu'ingrédients principaux, et ne présente aucune similitude avec le vin pétillant alcoolisé «Prosecco». En outre, cette situation n'est pas souhaitée.
- Enfin, l'«évocation» doit être appréciée dans l'esprit du consommateur européen informé et raisonnablement avisé.

(ii) Application en l'espèce

- Ces bases juridiques n'ont pas été appliquées de manière convaincante en l'espèce.

- Tout d’abord, l’Office admet à la page 15 que les cocktails non alcoolisés compris dans la classe 32 et les vins mousseux ne sont pas similaires. Cette conclusion est correcte. Toutefois, c’est à tort que l’Office continue d’affirmer qu’«il ne saurait être nié qu’en l’espèce, les produits compris dans la classe 32 peuvent inclure des produits fabriqués avec, par exemple, des vins non alcoolisés, qui sont, dans une certaine mesure, comparables au vin [...]».
- Cela ne tient pas compte du fait que la marque contestée ne bénéficie pas d’une protection pour les vins non alcoolisés, étant donné que, dans le but de démontrer sa volonté d’accueillir la demanderesse en nullité, la titulaire de la MUE a limité les produits et services aux cocktails non alcoolisés, dont les ingrédients sont des jus de pomme et de poire basés sur d’anciennes variétés de fruits des prés (WiesenObst).
- Par conséquent, les produits désignés par la marque contestée et l’AOP ne partagent aucune proximité. Dès lors, il n’existe aucun intérêt légitime à obtenir une décision sur des produits ayant déjà fait l’objet d’une renonciation en l’espèce et, par conséquent, les produits ayant fait l’objet d’une renonciation sont dénués de pertinence aux fins de l’appréciation d’une «évocation».
- Aux pages 15 et suivantes, l’Office fait valoir que l’évocation dans l’esprit d’un consommateur européen moyen est renforcée par la réputation de l’AOP. L’Office poursuit en soutenant que la réputation d’une AOP découle intrinsèquement de l’enregistrement lui-même. En outre, l’Office fait valoir que la demanderesse en nullité a présenté de nombreux arguments et éléments de preuve concernant la réputation de l’AOP.
- Cet argument contient plusieurs erreurs. Premièrement, l’arrêt cité concernant la pertinence de la réputation d’une AOP (14/09/2017, C-56/16 P, PORT CHARLOTTE, EU:C:2017:693, § 81-82) ne constitue pas un motif permettant de supposer qu’une évocation pourrait être renforcée par une réputation accrue. Les paragraphes cités indiquent simplement que l’objectif législatif est d’encourager la qualité en permettant de fonder la réputation sur une AOP.
- Deuxièmement, si l’Office fait valoir que les AOP sont intrinsèquement renommées, il est difficile de savoir comment un attribut qui s’applique à toutes les AOP pourrait également constituer un motif de protection renforcée d’un sous-ensemble d’AOP ou comment ce sous-ensemble pourrait même exister.
- Enfin, même si une renommée accrue a conduit à une évocation accrue dans l’esprit des consommateurs pertinents en général, en l’espèce, la renommée du «Prosecco» ne saurait être attribuée à l’AOP dans son intégralité. Ce degré moindre de protection qui doit être appliqué à l’AOP est dû à son histoire.
- Jusqu’en 2009/2010, le «Prosecco» n’était pas le nom d’une origine de produit, mais d’une variété de raisin. Le nom «Prosecco» a été modifié en «Glera» avec effet au 1^{er} janvier 2010 par le ministère italien de l’agriculture et confirmé par le règlement (CE) n° 1166/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 (voir rec. 2 du règlement (CE) n° 1166/2009). À titre subsidiaire: ceci se situe après que la défenderesse a commencé à utiliser «PriSecco» ainsi qu’après l’octroi de la protection de la marque allemande «PriSecco» (en 2008).

- Ce n'est qu'en raison de cet acte formel que l'AOP «Prosecco» n'est pas contraire à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006, qui stipule qu'un nom ne peut être enregistré comme appellation d'origine ou comme indication géographique s'il est en conflit avec le nom d'une variété végétale.
- Mais cela ne change rien au fait que l'AOP doit la plus grande partie de sa réputation à la signification antérieure du mot et c'est précisément la raison pour laquelle le nom a été choisi, à savoir en vue de bénéficier de sa familiarité et de sa réputation. Dans cette optique, il convient de noter que lorsque la demanderesse en nullité fait valoir que le «Prosecco» est connu de 9 personnes sur 10 en Italie (voir déclaration du 4 septembre 2020, p. 7), cela est dû à la signification antérieure du mot adoptée par la demanderesse en nullité.
- Lorsqu'elle choisit un mot ayant une signification différente préexistante et en tire profit, la demanderesse en nullité doit à son tour admettre que ce mot ne peut pas être monopolisé de la même manière qu'un nouveau mot ou un mot qui a toujours représenté une appellation d'origine avant même qu'il ne soit formellement protégé en tant que tel.
- Par conséquent, la réputation dont l'AOP «Prosecco» pourrait jouir ne saurait lui être pleinement attribuée et, à son tour, conduire à une amélioration d'une évocation dans l'esprit du consommateur.
- À la page 16, l'Office fait valoir qu'en raison de la manière dont le produit de la titulaire de la MUE est présenté, l'évocation dans l'esprit du consommateur est renforcée. Pour souligner ce point, une image d'une bouteille utilisée par la titulaire de la MUE est représentée. À cet égard, l'Office ne reconnaît pas que ce type de bouteille n'est pas unique aux produits bénéficiant de l'AOP, étant donné que de nombreux autres produits sont vendus dans exactement les mêmes bouteilles ou dans des bouteilles similaires (voir, pour référence, notre lettre du 7 février 2022, page 4). Dès lors, la présentation du produit ne peut pas constituer un motif d'évocation au sens de la directive.
- Nous avons longuement discuté de ce point aux pages 6 à 9 de notre lettre du 7 février 2022, à laquelle nous faisons référence. Malheureusement, l'Office n'a pas répondu à ces arguments.
- Dans l'arrêt cité à l'appui des arguments de l'Office (21/01/2016, C-75/15, VERLADOS/CALVADOS, EU:C:2016:35, § 39, 48), la similitude entre la marque contestée et l'AOP n'était pas due à un style de présentation du produit général et largement utilisé pour tout nombre de produits ne bénéficiant pas de l'AOP, mais à une caractéristique inhérente uniquement aux produits qui en bénéficient.
- En ce qui concerne le rapport entre le «risque de confusion» et l'«évocation», il peut être vrai que, dans des cas individuels, une évocation pourrait exister même en l'absence de risque de confusion (voir arrêt cité par l'Office 04/03/1999, C-87/97, Cambozola, EU:C:1999:115, § 26): «[...] il est possible [...] d'évoquer une appellation protégée lorsqu'il n'existe pas de risque de confusion entre les produits [...]». Toutefois, il n'est pas possible de conclure de ce qui précède que, du seul fait qu'il est possible qu'une évocation puisse avoir lieu sans risque de confusion, les critères

utilisés pour apprécier un risque de confusion sont dénués de pertinence aux fins de l'existence d'une évocation. Cela ressort déjà clairement du libellé de la décision citée: «c'est possible».

- En outre, à la page 16, l'Office fait valoir que des approximations (dénuées de pertinence) dans la présentation des produits (qui sont partagées entre de nombreuses boissons gazeuses alcoolisées et non alcoolisées) «peuvent accroître la probabilité que les consommateurs puissent être amenés à croire que la demanderesse produit une gamme de cocktails non alcoolisés [...]». Il s'agit clairement d'une application des critères utilisés pour déterminer le risque de confusion. Cela montre qu'il existe à tout le moins un chevauchement entre les arguments relatifs au «risque de confusion» et à l'«évocation».
- En conclusion, bien que l'existence d'un «risque de confusion» puisse ne pas être une condition nécessaire à la présence d'une «évocation», les critères sont toujours concordants dans la plupart des aspects, et il est erroné de croire que les critères peuvent être clairement séparés et sont donc dénués de pertinence les uns pour les autres. Après tout, ce domaine du droit concerne les critères souples et l'interprétation et non la précision mathématique, étant donné que la perception du consommateur pertinent n'est pas non plus régie par la précision mathématique. Il est exagéré de croire que le consommateur pertinent perçoit une AOP complètement différemment d'une marque. Compte tenu de ce qui précède, il est inexact que les principes applicables à la perception des marques sont a priori inapplicables à la perception des AOP.
- Par conséquent, il n'est pas non plus exagéré et contre-intuitif de supposer que le consommateur pertinent décomposerait la marque «PriSecco» entre l'élément générique «Secco» et la présyllabe «Pri». C'est d'autant plus le cas que «Secco» est écrit en lettres majuscules comme le serait un nouveau mot, indiquant ainsi un élément verbal indépendant.
- En raison de la voyelle «i» consonante forte et brillante, la marque «PriSecco» se prononce légèrement comme «Pri-Secco», avec une légère interruption.
- En outre, le terme «Secco» en tant qu'indication pour les boissons sèches est connu des consommateurs pertinents. Cet élément verbal n'est pas non plus unique à l'AOP, comme le montre le fait qu'il existe de nombreuses marques contenant le mot ou l'élément «secco» qui ont été enregistrées bien avant l'AOP.
- Au contraire, le fait que la marque de la titulaire de la MUE contienne le mot «Secco» n'entraîne pas une proximité plus étroite, mais le fait que l'AOP contient un élément générique aussi largement utilisé conduit à une réduction de son champ de protection. Tout comme l'adoption d'un mot qui avait une signification différente jusqu'en 2009, date à laquelle il a été modifié par le ministère italien de l'agriculture (voir ci-dessus) tout en tirant profit de sa notoriété, conduit à une protection moins étendue, il en va de même de l'adoption d'un élément verbal générique et largement utilisé, tel que «secco». Le consommateur moyen ciblé s'orientera vers le début plus distinctif du mot et percevra clairement les différences.
- En l'espèce, les deux sont vraies. L'AOP tire profit d'une notoriété qui n'a pas été gagnée par l'AOP, mais est due à la signification antérieure du mot «Prosecco», qui

désigne un type de raisin, et tire également profit de la familiarité accrue qui découle de l'inclusion d'un élément verbal largement utilisé et donc largement connu, tel que «secco».

25 Les arguments avancés en réponse au recours peuvent être résumés comme suit:

Sur la prétendue absence d'intérêt légitime du Consorzio à obtenir une décision sur les produits faisant l'objet d'une renonciation

- La procédure devant le tribunal de Milan (ci-après la «procédure de Milan») porte sur la demande déposée par le Consorzio en vue d'obtenir une injonction préliminaire visant à interdire, entre autres, la distribution et la vente en Italie de la ligne de boissons «PriSecco» de Manufaktur Jörg Geiger GmbH et l'utilisation du signe PriSecco pour ces boissons au motif principal que l'utilisation du signe PriSecco pour les boissons contestées porte atteinte à l'AOP «Prosecco».
- La demande d'injonction préliminaire était dirigée contre Manufaktur Jörg Geiger GmbH ainsi que contre une autre société allemande distribuant les boissons litigieuses (ci-après le «distributeur»).
- Après avoir reçu la demande d'injonction préliminaire, le distributeur a immédiatement accepté de régler le litige et a mis fin à la commercialisation, à la promotion et à la distribution des boissons de Manufaktur Jörg Geiger's GmbH PriSecco qui faisaient l'objet de la demande d'injonction préliminaire.
- À la suite dudit règlement, le Consorzio a retiré la demande d'injonction préliminaire à l'encontre du distributeur.
- La procédure survivante, à savoir la partie de la demande d'injonction préliminaire dirigée contre Manufaktur Jörg Geiger GmbH, a au contraire pris fin, étant donné que le tribunal de Milan s'est contenté de déclarer qu'il n'était pas compétent. Par conséquent, le tribunal de Milan ne s'est pas prononcé sur le fond de l'affaire.
- À la lumière de ce qui précède, en ce qui concerne la procédure de Milan, l'action du Consorzio a été effectivement accueillie, étant donné que le Consorzio a obtenu l'arrêt rapide de la commercialisation, de la promotion et de la distribution des boissons Manufaktur Jörg Geiger's GmbH PriSecco qui faisaient l'objet de la demande d'injonction préliminaire.
- En outre, il convient de noter que le Consorzio a soutenu son intérêt légitime à obtenir une décision sur le fond concernant l'ensemble de la liste des produits de la MUE contestée également au motif que, dans la demande en nullité en cause, le Consorzio a fait valoir que la MUE contestée a été enregistrée en violation de l'article 7, paragraphe 1, point g), du RMUE (c'est-à-dire qu'elle est de nature à tromper le public) et que la MUE contestée est également contraire à l'article 103, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1308/2013, points c) et d) (c'est-à-dire qu'elle induit le public en erreur quant à la provenance, l'origine et les qualités essentielles des produits auxquels la marque fait référence). À l'appui de ces motifs – qui sont réitérés par la présente – il existe toujours un intérêt public clair et réel qui légitime et appuie la demande du Consorzio d'obtenir un arrêt selon lequel la MUE contestée n° 14 224 083

est également nulle ex tunc pour les produits ayant fait l'objet d'une renonciation, indépendamment de la conclusion de la procédure de Milan et de l'existence de toute autre action en justice.

- Pour tous les motifs et arguments qui précèdent, le moyen de la titulaire de la MUE selon lequel le Consorzio n'a pas d'intérêt légitime à obtenir une décision sur les produits de la MUE contestée qui ont fait l'objet d'une renonciation doit être rejeté.

Sur la forclusion par tolérance

- La titulaire de la MUE reconnaît que les conditions requises pour invoquer la forclusion par tolérance au titre de l'article 61 du RMUE ne sont pas remplies.
- Par conséquent, le moyen tiré de l'acquiescement est dénué de fondement et doit être rejeté.

Sur l'absence d'évocation conformément à l'article 103, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 1308/2013, de l'AOP «Prosecco» par la marque de l'Union européenne contestée PriSecco

- La titulaire de la MUE affirme qu'il y a évocation uniquement lorsque le produit contesté reflète les caractéristiques du produit bénéficiant de l'AOP. Cet argument est biaisé.
- La Cour de justice de l'Union européenne a précisé que l'évocation n'exige pas que les produits soient identiques ou similaires (09/09/2021, C-783/19, Champanillo/Champagne, EU:C:2021:713).
- La titulaire de la MUE affirme qu'il n'y a pas de proximité entre PriSecco (cocktails non alcoolisés) et Prosecco (vin), en particulier après la renonciation partielle. Cela ne tient pas compte du fait que l'Office a reconnu l'intérêt juridique du Consorzio pour l'ensemble de la liste des produits, y compris les «cocktails non alcoolisés».
- La division d'annulation a correctement apprécié la proximité des produits, en notant que les cocktails non alcoolisés peuvent inclure des vins non alcoolisés, ce qui montre un degré élevé de similitude avec le Prosecco.
- Les boissons PriSecco sont gazeuses, vendues dans des bouteilles similaires au Prosecco, commercialisées dans des magasins de vin, décrites comme des vins, et promues lors de salons du vin, renforçant ainsi l'association avec le Prosecco.
- Même si elle est limitée aux cocktails non alcoolisés fabriqués à partir de jus de pommes et de poires, la boisson PriSecco présente toujours une proximité significative avec le Prosecco en termes de forme, de récipients, d'utilisation, de canaux commerciaux et de base de consommateurs.
- La titulaire de la MUE fait valoir que la renommée accrue du Prosecco ne devrait pas renforcer l'évocation, mais que cela est dénué de fondement. Le nom de Prosecco est utilisé depuis des siècles et jouit d'une renommée et d'une reconnaissance remarquables.

- Les éléments de preuve produits démontrent la forte présence et la renommée de Prosecco sur le marché, ce qui renforce le lien entre PriCo et Prosecco dans l'esprit des consommateurs.
- La division d'annulation a conclu à juste titre que PriSecco évoque Prosecco, ce qui est renforcé par la renommée du Prosecco et la manière dont PriSecco est commercialisé.
- La décomposition des marques par la titulaire de la MUE en «secco» et en d'autres parties est artificielle et incorrecte. Les deux marques doivent être appréciées dans leur ensemble, la particule «secco» figurant dans PriSecco contribuant à l'évocation de Prosecco.
- Des décisions antérieures soutiennent la conclusion selon laquelle l'élément commun «secco» peut créer une association avec Prosecco.
- L'appréciation globale confirme que PriSecco évoque Prosecco, soutenue par la forte renommée de Prosecco et la présentation de PriSecco.
- La division d'annulation n'a pas commis d'erreur en concluant que PriSecco évoque Prosecco, de sorte que ce moyen du recours doit être rejeté.

26 Les arguments en réponse de la titulaire de la MUE peuvent être résumés comme suit.

- Les affaires R 1103/2019-2 et R 1101/2019-1, concernant des boissons alcoolisées comprises dans la classe 33, diffèrent de la présente affaire concernant des boissons non alcoolisées.
- Bien que ces affaires citent l'arrêt «Champanillo» (09/09/2021, C-783/19, Champanillo/Champagne, EU:C:2021:713), ce précédent n'est pas directement comparable. La Cour de justice a jugé que l'«évocation» n'exige pas des produits identiques, mais que cela n'implique pas une protection globale pour tous les produits.
- Le consommateur moyen reconnaîtra les boissons sans alcool parmi les options sans alcool, en notant les étiquettes et en identifiant le contenu à base de pomme/poire, et en ne les confondant pas avec des boissons à base de raisin.
- Dans l'affaire «Champanillo», le nom suggérait le champagne et pourrait être proposé dans un bar, cependant, les bars et le champagne sont distincts. La Cour visait à protéger raisonnablement et non de manière extensive l'AOP Champagne.
- Le «Tribunal Supremo» espagnol a jugé que le «Champin» pour du jus de fruits n'évoque pas le «Champagne». De même, le terme «PriSecco» n'évoque pas «Prosecco». Une protection trop large entrave le libre-échange.
- Dans sa décision du 14/11/2019, R 425/20191, By Latúe PRO & ECO (fig.)/PROSECCO PDO PROSECCO DOC (fig.) et al., la première chambre de recours a souligné le type de produit. Contrairement à «Pro&eco» pour des produits compris dans la classe 33, «PriSecco» est utilisé pour des cocktails non alcoolisés contenant des jus de fruits spécifiques.

- Le jus de pomme/de poire et le vin mousseux sont distincts et la marque «PriSecco» n'est pas enregistrée pour des jus de raisins. Ces produits coexistent en Allemagne sans confusion depuis des années.
 - La décision de la division d'opposition n° B 3 017 020 du 11 avril 2019 dans l'affaire «Prosecco Princess» était fondée sur une disposition juridique différente.
 - Les décisions italiennes et de l'UKIPO citées sont dénuées de pertinence.
 - «Secco» est utilisé pour des boissons peu sucrées, qui ne sont pas exclusives au «Prosecco». L'affaire «Perisecco» concernait des boissons alcoolisées et le terme utilisé comme un seul mot, contrairement à «PriSecco», qui utilise «Secco» comme élément distinct.
 - Si «Secco» seul déclençait l'évocation, cela élargirait injustement la protection de l'AOP.
 - Une demande en nullité est fondée sur la marque enregistrée, et non sur la manière dont elle est utilisée. Empêcher l'utilisation du terme «PriSecco» sous quelque forme que ce soit serait injustifié.
 - L'extension de la protection des AOP aux boissons non alcoolisées ou à toute utilisation ne relève pas de son champ d'application prévu et n'est pas justifiée. La protection ne doit pas être exagérée au point d'inclure n'importe quel produit contenant «Secco».
- 27 Les arguments avancés par la demanderesse en nullité dans la duplique peuvent être résumés comme suit.
- Les décisions de la première chambre de recours du 28/10/2021, R 1101/2019-1, PERISECCO/PROSECCO (autres) et al. et du 05/11/2021, R 1103/2019-1, PERISECCO (fig.)/PROSECCO (autres) et al. sont pertinentes dans la mesure où elles concernent des marques comportant le mot «Perisecco», similaire à «PriSecco». La chambre de recours a conclu que les consommateurs ne décomposeraient pas «PROSECCO» en «Pro» et «secco». Ils le reconnaîtraient plutôt comme un vin célèbre en provenance d'Italie. En outre, les deux décisions ont reconnu la renommée exceptionnelle dont jouit l'AOP «Prosecco».
 - En ce qui concerne les observations de la titulaire de la MUE sur l'arrêt de la Cour dans l'affaire «Champanillo», cet arrêt, contrairement à ce qu'affirme la titulaire de la MUE, est des plus pertinents, étant donné que le Tribunal a confirmé que l'évocation n'exige pas des produits identiques. Elle exige un lien clair entre la dénomination contestée et l'AOP dans l'esprit du consommateur. Les facteurs d'évocation comprennent l'incorporation partielle, la ressemblance phonétique et visuelle et la proximité conceptuelle. La protection contre l'évocation au titre de l'article 103, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 1308/2013 n'exige pas une intention, une faute ou une relation concurrentielle.
 - L'argument de la titulaire de la MUE selon lequel les consommateurs ne confondront pas le terme «PriSecco» avec les boissons alcoolisées ne tient pas compte du fait que l'évocation peut se produire sans confusion. «PriSecco» et «Prosecco» partagent des

similitudes, notamment en ce qui concerne leur forme liquide, leurs récipients, leurs méthodes d'utilisation, leurs canaux de distribution et leur base de consommateurs. Le terme «PriSecco» est commercialisé de la même manière que le terme «Prosecco», en utilisant des termes tels que «CUVÉE» et en exposant lors de salons du vin, ce qui renforce l'évocation.

- Le terme «SECCO» dans «PriSecco» est associé à «PRI» pour former un seul mot, similaire à «Prosecco». Il n'est pas perçu comme descriptif des caractéristiques de la boisson.
- L'utilisation du signe contesté est pertinente pour apprécier la violation d'une AOP, étant donné que la proximité n'est pas fortuite.
- La demande en nullité à l'encontre de «PriSecco» est fondée sur des éléments de preuve substantiels démontrant l'évocation de «Prosecco» renforcée par sa renommée et la manière dont «PriSecco» est commercialisé.
- L'argument de la prétendue forclusion par tolérance de la titulaire de la MUE est dénué de fondement et la procédure n'est pas engagée de mauvaise foi.

Motifs de la décision

Portée du recours

- 28 La demanderesse en nullité a contesté la décision attaquée dans son intégralité.
- 29 La chambre de recours examinera si c'est à juste titre que la division d'annulation a déclaré la nullité de la MUE contestée pour tous les produits contestés sur la base de l'AOP antérieure «Prosecco» et n'analysera la demande en nullité sur la base des autres motifs invoqués par la demanderesse en nullité que si cela est nécessaire.

Le droit applicable ratione temporis

- 30 Compte tenu de la date de dépôt de la demande d'enregistrement de la marque contestée, à savoir le 9 juin 2015, qui est déterminante aux fins de l'identification du droit matériel applicable, les faits de l'espèce sont régis par les dispositions matérielles du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil sur la marque de l'Union européenne (le «RMC»).
- 31 Selon une jurisprudence constante, les règles de procédure sont généralement censées s'appliquer à la date à laquelle elles entrent en vigueur [12/05/2021, T-70/20, MUSEUM OF ILLUSIONS (fig.)/MUSEUM OF ILLUSIONS (fig.), EU:T:2021:253, § 17 et jurisprudence citée]. En l'espèce, étant donné que la demande en nullité a été déposée après le 1^{er} octobre 2017, les dispositions procédurales énoncées dans le règlement délégué (UE) 2018/625 de la Commission du 5 mars 2018 (le «RDMUE») et dans le règlement d'exécution (UE) 2018/626 de la Commission du 5 mars 2018 sont applicables.
- 32 Le recours est conforme aux dispositions des articles 66 et 67 et de l'article 68, paragraphe 1, du RMUE. Il est recevable.

Renonciation partielle à l'enregistrement de la MUE contestée

- 33 La demande en nullité est dirigée contre l'ensemble des produits désignés par la MUE contestée, à savoir les produits suivants:

Classe 32: cocktails non alcoolisés.

- 34 Devant la division d'annulation, la titulaire de la MUE a demandé une renonciation partielle à la MUE contestée. Toutefois, la division d'annulation a considéré que la demanderesse en nullité avait démontré un intérêt légitime à obtenir une décision sur le fond en ce qui concerne tous les produits contestés, y compris les produits faisant l'objet de la renonciation.

- 35 Devant la chambre de recours, la titulaire de la MUE a réitéré sa demande de renonciation partielle à la MUE contestée. En particulier, à la suite d'un échange de communications avec la chambre de recours, la titulaire de la MUE a demandé que la liste des produits soit libellée comme suit:

Classe 32: cocktails non alcoolisés dont les ingrédients sont des jus de pomme et/ou de poire à base de variétés de fruits des prés.

- 36 La chambre de recours, après avoir entendu les deux parties, considère que la renonciation partielle à la MUE contestée, dans les conditions demandées par la titulaire de la MUE, devrait être accordée, étant donné que la demanderesse en nullité n'a pas (ou n'a plus) d'intérêt légitime à obtenir une décision sur le fond en ce qui concerne les produits ayant fait l'objet d'une renonciation, pour les raisons exposées ci-après.
- 37 Conformément à l'article 57, paragraphe 1, du RMUE, une MUE peut faire l'objet d'une renonciation pour tout ou partie des produits ou des services pour lesquels elle est enregistrée. En l'espèce, la chambre de recours considère que la limitation demandée de la liste des produits compris dans la classe 32 satisfait aux exigences de clarté et de précision conformément à l'article 33, paragraphe 2, du RMUE. Celui-ci permet donc aux autorités compétentes et aux opérateurs économiques, sur la seule base de la désignation des produits, de déterminer l'étendue de la protection demandée.
- 38 Conformément à l'article 57, paragraphe 2, du RMUE, la renonciation produira ses effets à compter de la date de son inscription au registre (c'est-à-dire ex nunc).
- 39 Conformément à l'article 62, paragraphe 2, du RMUE, relatif aux conséquences de la nullité, une MUE qui a été déclarée nulle est réputée n'avoir eu aucun effet ex tunc, c'est-à-dire dès le départ (c'est-à-dire à compter de la date de dépôt, dans ce cas le 9 juin 2015).
- 40 En l'espèce, la demanderesse en nullité revendique un intérêt à ce que la MUE contestée cesse de produire ses effets juridiques à l'égard de tous les produits contestés non pas à compter de la date d'inscription de la renonciation au registre, mais à compter de la date de dépôt.
- 41 À cet égard, la chambre de recours observe que la demanderesse en nullité fonde son allégation concernant l'existence d'un intérêt légitime à obtenir une décision sur le fond

(également) en ce qui concerne les produits ayant fait l'objet d'une renonciation essentiellement sur la base de deux arguments:

- i. La demande d'injonction préliminaire (PI) déposée le 23 septembre 2020 devant le tribunal de Milan à l'encontre, entre autres, de la titulaire de la MUE, sous le numéro 32767/2020.
 - ii. Le fait que, dans la présente procédure d'annulation, la demanderesse en nullité a également invoqué des motifs liés à l'«intérêt public», à savoir que la MUE contestée a été enregistrée en violation de l'article 7, paragraphe 1, point g), du RMUE et de l'article 103, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1308/2013, points c) et d).
- 42 À titre liminaire, la chambre de recours rappelle que le retrait d'une affaire inter partes, en tout ou en partie, est une manière normale de résoudre un litige en matière de marques et est généralement encouragé par l'Office, ainsi qu'il ressort de l'article 47, paragraphe 4, et de l'article 64, paragraphe 4, du RMUE, et c'est la raison pour laquelle il existe un délai de réflexion dans les procédures d'opposition avec des avantages financiers particuliers en cas de retrait par l'une ou l'autre des parties. Cela est également corroboré par l'article 17, paragraphe 6, du RDMUE, qui dispose que lorsque la MUE contestée fait l'objet d'une renonciation uniquement pour certains produits et services, la demanderesse en nullité peut ou non maintenir la demande en nullité contre les autres produits et services, ce qui présuppose que les produits et services faisant l'objet de la renonciation ne sont alors plus en cause dans cette procédure.
- 43 En outre, toute exception à la règle générale de l'article 57, paragraphe 1, du RMUE devrait être interprétée de manière restrictive. L'«intérêt légitime» de la demanderesse en nullité à obtenir une décision sur le fond également en ce qui concerne les produits ayant fait l'objet d'une renonciation doit être réel, direct et actuel et ne doit pas concerner uniquement des conflits futurs hypothétiques. Elle ne peut couvrir qu'une situation dans laquelle une déclaration de nullité de ces produits ayant fait l'objet d'une renonciation, qui a des effets ex tunc, conférerait au demandeur en nullité un avantage par rapport au simple fait que la MUE est radiée du registre pour ces produits, comme c'est le cas lorsque la MUE fait l'objet d'une renonciation partielle.
- 44 En ce qui concerne le premier argument de la demanderesse en nullité, cela suppose, par exemple, une situation dans laquelle il existe un litige entre les mêmes parties et une invalidation rétroactive et postérieure à la remise de la MUE pourrait influencer le litige engagé ou accueilli au cours de la période précédant l'enregistrement de la renonciation, ou influencer d'une autre manière les revendications relatives à la période antérieure à la renonciation.
- 45 Toutefois, tel n'est pas le cas en l'espèce, étant donné que les deux parties reconnaissent que la procédure devant le tribunal de Milan découlant de la demande d'injonction préliminaire (PI) n° 32767/2020, déposée par la demanderesse en nullité le 23 septembre 2020, a été clôturée et qu'il n'existe actuellement aucune autre procédure parallèle entre les parties concernant la MUE contestée.
- 46 En ce qui concerne cette procédure (déjà clôturée) devant le tribunal de Milan, la demanderesse en nullité fonde son intérêt juridique allégué exclusivement sur des conflits hypothétiques avec la titulaire de la MUE, qui pourraient survenir à l'avenir, dans lesquels la titulaire de la MUE «peut» faire valoir que, pour la marque contestée, elle avait un

enregistrement de MUE valide pour les produits ayant fait l'objet d'une renonciation, sans expliquer pourquoi la différence entre la date de la renonciation ex nunc ou de la déclaration de nullité ex tunc serait pertinente pour ces futurs conflits hypothétiques.

- 47 En ce qui concerne le deuxième argument de la demanderesse en nullité, la chambre de recours considère qu'il est dépourvu de tout fondement étant donné que, comme le fait observer à juste titre la titulaire de la MUE, son acceptation entraînerait la conséquence que, dans toutes les demandes en nullité fondées sur des motifs absolus (étant donné qu'il existe des raisons d'intérêt public qui sous-tendent toutes ces demandes), la demanderesse en nullité serait libérée de l'obligation de justifier l'existence d'un intérêt légitime à obtenir une décision sur le fond, malgré la renonciation totale ou partielle à la MUE contestée. En outre, en l'espèce, la demanderesse en nullité n'explique pas clairement quels seraient les avantages concrets d'une déclaration de nullité ex tunc par rapport au simple fait que la MUE est radiée du registre ex nunc.
- 48 Étant donné que la demanderesse en nullité n'a pas démontré un intérêt légitime réel, direct et actuel à obtenir une décision sur le fond également en ce qui concerne les produits ayant fait l'objet d'une renonciation, la demande de la demanderesse en nullité d'obtenir une décision sur le fond pour tous les produits contestés, y compris les produits ayant fait l'objet d'une renonciation, est rejetée.
- 49 Par conséquent, la chambre de recours confirme l'acceptation de la renonciation partielle à l'enregistrement de la MUE contestée, dont la liste des produits compris dans la classe 32 est désormais libellée comme suit:

Classe 32: cocktails non alcoolisés dont les ingrédients sont des jus de pomme et/ou de poire à base de variétés de fruits des prés.

Forclusion par tolérance

- 50 En ce qui concerne la forclusion par tolérance revendiquée par la titulaire de la MUE, il suffit de rappeler que l'article 61 du RMUE ne fait pas référence aux conséquences possibles de la forclusion par tolérance par une personne autorisée à exercer les droits découlant d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique, comme observé à juste titre dans la décision attaquée.
- 51 Par conséquent, en l'espèce, la titulaire de la MUE ne saurait se prévaloir de la forclusion par tolérance dans la mesure où la demande en nullité est fondée sur l'AOP antérieure «Prosecco».
- 52 Dans la décision attaquée, la division d'annulation a également souligné à juste titre que l'allégation de forclusion par tolérance ne pouvait en tout état de cause pas être accueillie parce que la MUE contestée n'était pas enregistrée depuis cinq ans à la date de dépôt de la demande en nullité, de sorte que l'exigence selon laquelle l'usage de cette marque enregistrée avait été toléré pendant cinq années consécutives ne pouvait en tout état de cause pas être remplie.
- 53 Par conséquent, les allégations de la titulaire de la MUE quant à l'irrecevabilité de la demande en nullité en raison de la forclusion par tolérance de la demanderesse en nullité doivent être rejetées comme non fondées.

Conflit entre la MUE contestée et l'AOP antérieure «Prosecco»

- 54 Comme indiqué ci-dessus, étant donné que la demande d'enregistrement de la MUE contestée a été déposée le 9 juin 2015, ce qui est essentiel pour déterminer le droit matériel applicable, les faits de l'espèce sont régis par les dispositions matérielles du RMC.
- 55 À cet égard, la chambre de recours observe que les parties ne contestent pas la conclusion de la division d'annulation selon laquelle seul l'article 8, paragraphe 4, point a), du RMC peut être invoqué dans les demandes en nullité fondées sur des indications géographiques à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement modificatif. En l'absence, d'une part, de dispositions transitoires et de restrictions temporelles concernant les marques de l'Union européenne contestées dans le règlement modificatif, et, d'autre part, compte tenu du fait que les IG constituaient également un motif de refus sous le régime précédent et que leur utilisation dans la vie des affaires est inhérente à leur fonction, à compter de son entrée en vigueur, l'article 53, paragraphe 1, point d), du RMC, lu conjointement avec l'article 8, paragraphe 4, point a), du RMC [devenu l'article 60, paragraphe 1, point d), du RMUE, lu conjointement avec l'article 8, paragraphe 6, du RMUE], peut être invoqué contre des MUE indépendamment de leur date de dépôt ou de priorité, et donc même contre des MUE déposées et enregistrées auprès de l'Office avant l'entrée en vigueur du règlement modificatif.
- 56 Toutefois, la chambre de recours considère que, en l'espèce, le droit applicable est l'article 53, paragraphe 1, point c), lu conjointement avec l'article 8, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 207/2009, qui dispose qu'une marque est déclarée nulle sur demande présentée auprès de l'Office lorsqu'il existe un droit antérieur utilisé dans la vie des affaires dont la portée n'est pas seulement locale à la date de dépôt de la marque contestée, dans la mesure où, conformément à la législation de l'Union européenne ou au droit de l'État membre qui est applicable à ce signe, a) des droits à ce signe ont été acquis avant la date de demande d'enregistrement de la marque contestée et b) ce signe donne à son titulaire le droit d'interdire l'utilisation d'une marque plus récente.
- 57 En l'espèce, la chambre de recours observe que les documents produits par la demanderesse en nullité en tant qu'annexes 6 et 7 démontrent amplement que l'AOP antérieure «Prosecco» a été utilisée dans la vie des affaires dont la portée n'est pas seulement locale dans l'Union européenne pour du vin bien avant la date de dépôt de la marque contestée. En réalité, comme indiqué à juste titre dans la décision attaquée, les documents de la demanderesse en nullité (brochures, présentations, chiffres d'exportation, rapports de marché, publicités, parrainages, coupures de presse, prix et revues) confirment qu'avant la date de dépôt de la marque contestée, «Prosecco» était l'un des vins mousseux ou pétillants les plus renommés de l'Union, aux côtés du champagne. Par conséquent, la condition de l'«usage dont la portée n'est pas seulement locale» établie à l'article 8, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 207/2009 est clairement remplie.
- 58 En ce qui concerne les droits de la demanderesse en nullité en vertu du droit applicable, les parties ne contestent pas les conclusions correctes de la division d'annulation selon lesquelles le droit applicable est le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (également dénommé le «règlement sur les vins»), au titre duquel l'AOP antérieure «Prosecco» a été enregistrée et qui était en vigueur à la date de dépôt de la marque contestée.

(i) L'appellation d'origine protégée (AOP) antérieure «Prosecco»

- 59 La titulaire de la MUE ne conteste pas que l'AOP antérieure «Prosecco» est protégée en vertu du règlement (UE) n° 1308/2013 en ce qui concerne le *vin*, ainsi qu'il ressort clairement du document produit par la demanderesse en nullité en annexe 4, consistant en un extrait du registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées établi par l'article 104 du règlement (UE) n° 1308/2013, qui montre que l'AOP «Prosecco» est enregistrée depuis le 1^{er} août 2009 pour le *vin* sous le dossier n° PDO-IT-A0516.
- 60 Par conséquent, l'AOP antérieure «Prosecco» a été dûment étayée.

(ii) Qualité pour agir de l'opposante

- 61 La titulaire de la MUE ne conteste pas non plus que la demanderesse en nullité est autorisée à exercer les droits découlant de l'AOP «Prosecco» en vertu du droit applicable.
- 62 La demanderesse en nullité a fourni les textes juridiques italiens, accompagnés de traductions en anglais (annexe 5), ainsi que des explications détaillées concernant son habilitation et son autorisation, en vertu de la législation italienne, à exercer les droits découlant de l'AOP «Prosecco».
- 63 La chambre de recours partage l'avis de la division d'annulation selon lequel les documents et explications présentés par la demanderesse en nullité confirment indubitablement sa qualité pour agir devant l'Office dans la présente procédure d'annulation.

(iii) Le droit en vertu du droit applicable: évocation de l'AOP antérieure «Prosecco»

- 64 L'article 103, paragraphe 2, du règlement sur les vins dispose que les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées, ainsi que les vins qui utilisent ces dénominations protégées conformément au cahier des charges, seront protégés contre:
- (a) toute utilisation commerciale directe ou indirecte de cette dénomination protégée:
- i) pour des produits comparables ne respectant pas le cahier des charges lié à la dénomination protégée; ou
 - ii) dans la mesure où ladite utilisation exploite la réputation d'une appellation d'origine ou indication géographique;
- (b) toute usurpation, imitation ou évocation, même si l'origine véritable du produit ou du service est indiquée ou si la dénomination protégée est traduite ou accompagnée d'une expression telle que «genre», «type», «méthode», «façon», «imitation», «goût», «manière» ou d'une expression similaire;
- (c) toute autre indication fautive ou fallacieuse quant à la provenance, à l'origine, à la nature ou aux qualités substantielles du produit figurant sur le conditionnement ou l'emballage, sur la publicité ou sur des documents afférents au produit vitivinicole

concerné, ainsi que contre l'utilisation pour le conditionnement d'un contenant de nature à créer une impression erronée sur l'origine du produit;

- (d) toute autre pratique susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit.
- 65 La demanderesse en nullité a fait valoir, entre autres, que la MUE contestée équivaut à une évocation de l'AOP «Prosecco», telle que visée à l'article 103, paragraphe 2, point b), du règlement sur les vins.
- 66 Dans la décision attaquée, la division d'annulation a conclu que, compte tenu de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce, il existe un fort risque que, pour une partie substantielle des consommateurs européens, la MUE contestée «PriSecco» évoque, dans l'esprit du consommateur européen moyen dans l'ensemble de l'UE, l'AOP «Prosecco».
- 67 La titulaire de la MUE affirme que la division d'annulation a conclu à tort que l'enregistrement de la MUE contestée pour le signe «PriSecco» constitue une évocation de l'AOP «Prosecco» au sens de l'article 103, paragraphe 2, point b), du règlement sur les vins.
- 68 Contrairement à ce qu'affirme la titulaire de la MUE, la chambre de recours souscrit pleinement au raisonnement et à la conclusion de la division d'annulation selon lesquels la MUE contestée «PriSecco» évoquera dans l'esprit du consommateur européen moyen dans l'ensemble de l'Union européenne, l'AOP «Prosecco», pour les motifs exposés aux pages 12 à 17 de la décision attaquée, à laquelle elle renvoie, en gardant à l'esprit qu'elle peut adopter les motifs d'une décision prise par la division d'annulation, qui font ainsi partie intégrante de la motivation de la décision de la chambre de recours (13/09/2010, T-292/08, Often, EU:T:2010:399, § 48; 11/09/2014, T-450/11, Galileo, EU:T:2014:771, § 36).
- 69 L'évocation d'une AOP au sens de l'article 103, paragraphe 2, point b), du règlement sur les vins est établie lorsque l'utilisation d'un signe fait naître, dans l'esprit d'un consommateur européen moyen, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, un lien suffisamment direct et univoque entre ce signe et l'AOP. L'existence d'un tel lien peut résulter de plusieurs éléments, notamment de l'incorporation partielle de la dénomination protégée, de la similitude phonétique et visuelle entre les deux dénominations et de la similitude qui en résulte, et même en l'absence de tels éléments, de la proximité conceptuelle entre l'AOP et la dénomination en cause ou encore d'une similitude entre les produits couverts par cette même AOP et les produits ou services couverts par cette même dénomination (09/09/2021, C-783/19, Champanillo, EU:C:2021:713, § 66; 07/06/2018, C-44/17, SCOTCH WHISKY, EU:C:2018:415, § 51, 56).
- 70 Le terme «évocation» tel que défini à l'article 103, paragraphe 2, point b), du règlement sur les vins est objectif. Il se peut très bien que la titulaire de la MUE n'ait pas délibérément créé un signe qui ressemble si fortement à l'AOP «Prosecco». Néanmoins, il convient de souligner qu'il n'est pas nécessaire que l'opposante démontre que le titulaire du signe contesté entendait évoquer la dénomination protégée (conclusions de l'avocat général du 17/12/1998, 87/97, Cambozola, EU:C:1998:614, § 33).

- 71 Selon la jurisprudence, bien que seuls les produits puissent bénéficier d'une AOP, la protection conférée par cette dénomination s'étend à toute utilisation de cette AOP par des produits ou des services (09/09/2021, C-783/19, Champanillo, EU:C:2021:713, § 46), ce qui est conforme à l'objectif poursuivi par le règlement sur les vins de prévoir une protection étendue, qui vise à s'étendre à toutes les utilisations qui tirent profit de la réputation dont jouissent les produits couverts par l'AOP (09/09/2021, C-783/19, Champanillo, EU:C:2021:713, § 48-50).
- 72 En outre, il convient de rappeler que la notion d'«évocation» au sens du règlement sur les vins n'exige pas que le produit couvert par l'AOP et les produits couverts par la MUE contestée soient identiques ou similaires (09/09/2021, C-783/19, Champanillo, EU:C:2021:713, § 61, 66).
- 73 Il s'ensuit qu'en l'espèce, en ce qui concerne la notion d'«évocation», le critère décisif consiste à déterminer si, lorsque le consommateur est confronté à la MUE contestée «PriSecco», l'image qui lui vient directement à l'esprit est celle des produits couverts par l'AOP «Prosecco» (09/09/2021, C-783/19, Champanillo, EU:C:2021:713, § 58; 07/06/2018, C-44/17, SCOTCH WHISKY, EU:C:2018:415, § 51).
- 74 L'AOP antérieure et la MUE contestée en l'espèce sont les suivantes:

Prosecco	PriSecco
AOP antérieure	MUE contestée

- 75 Le territoire pertinent est l'Union européenne.
- 76 À cet égard, il convient également de rappeler que, bien que la notion de consommateur européen moyen doive être interprétée d'une manière qui garantisse une protection effective et uniforme de l'AOP contre toute évocation sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne, il suffit que l'évocation soit appréciée uniquement par rapport aux consommateurs d'un seul État membre pour que la protection prévue à l'article 103, paragraphe 2, point b), du règlement sur les vins soit déclenchée (09/09/2021, C-783/19, Champanillo, EU:C:2021:713, § 48-50; 02/05/2019, C-614/17, queso manchego, EU:C:2019:344, § 48).
- 77 L'AOP antérieure est le mot «Prosecco».
- 78 La MUE contestée est le mot «PriSecco».
- 79 Sur le plan visuel, les deux signes sont des marques verbales relativement longues, composées de huit lettres. Sept de leurs huit lettres sont identiques et suivent la même séquence, «P-R- * -S-E-C-C-O». Compte tenu de la longueur relativement importante des signes, la lettre différente située au milieu des signes restera probablement inaperçue (13/06/2012, T-542/10, Circon/CIRCULON, EU:T:2012:294, § 43). Par conséquent, la chambre de recours considère que la MUE contestée et l'AOP antérieure sont très similaires sur le plan visuel.
- 80 Sur le plan phonétique, les signes coïncident par la prononciation des lettres «P-R-* -S-E-C-C-O», présentes à l'identique dans les deux signes. La seule divergence est la lettre centrale – «O» dans l'AOP antérieure et «I» dans la MUE contestée – qui peut moins

attirer l'attention du consommateur, tandis que, comme déjà mentionné, les signes partagent à la fois leurs débuts – qui attirent le plus l'attention – et leurs terminaisons. Par conséquent, la chambre de recours estime que les signes en cause sont très similaires sur le plan phonétique.

81 En outre, la chambre de recours observe l'absence de toute différence conceptuelle pertinente entre les signes, à tout le moins du point de vue d'une partie non négligeable du public pertinent au sein de l'UE.

82 Les arguments de la titulaire de la MUE ne sont pas de nature à remettre en cause la conclusion de la chambre de recours selon laquelle les signes sont globalement similaires à un degré élevé. En particulier, les observations de la titulaire de la MUE selon lesquelles l'élément «secco» dans les deux signes serait perçu comme un terme générique non distinctif faisant référence à un type de vin, et selon lesquelles les deux signes seraient séparés en un préfixe et un suffixe «secco», de sorte que le public se concentrerait uniquement sur les parties initiales, respectivement «Pro» et «Pri», sont farfelues et contre-intuitives, à tout le moins pour une partie non négligeable du public pertinent au sein de l'UE, qui ne comprend pas la signification du mot italien «secco». Elles semblent également découler de l'application d'un «test du risque de confusion» lors de l'appréciation du conflit entre l'AOP antérieure et la marque contestée.

83 Les produits en cause dans le présent recours, après renonciation partielle à la MUE contestée, sont les suivants:

Classe 32: cocktails sans alcool dont les ingrédients sont des jus de pomme et/ou de poire à base de variétés de fruits des prés.

84 L'AOP antérieure est enregistrée pour le *vin*.

85 Selon une jurisprudence constante, il peut y avoir «évocation» même en l'absence de tout risque de confusion entre les produits concernés (21/01/2016, C-75/15, VERLADOS/CALVADOS, § 45; 26/02/2008, C-132/05, Parmigiano Reggiano, § 35; 04/03/1999, C-87/97, Cambozola, § 26), puisque ce qui importe, en particulier, c'est qu'aucune association d'idées concernant l'origine des produits ne soit créée dans l'esprit du public et qu'un professionnel ne tire pas indûment profit de la renommée de l'indication géographique protégée (14/07/2011, C-4/10, Cognac, EU:C:2011:484, § 46).

86 En l'espèce, la chambre de recours considère qu'il existe (à tout le moins) une proximité notable entre les vins de l'AOP antérieure et les cocktails non alcoolisés de la MUE contestée, pour plusieurs raisons.

87 Premièrement, les vins et les cocktails non alcoolisés sont des boissons couramment consommées dans un contexte social, en particulier sous la forme d'apéritifs. Les apéritifs sont des boissons servies avant un repas pour stimuler l'appétit, et ils sont souvent consommés lors de rassemblements sociaux ou dans le cadre d'une expérience de restauration. Le rituel agréable consistant à déguster une boisson appétitive est profondément ancré dans de nombreuses cultures au sein de l'UE.

88 Deuxièmement, tant les vins que les cocktails non alcoolisés sont commercialisés et largement distribués aux côtés des boissons alcoolisées, depuis les sections alimentaires des supermarchés jusqu'aux bars et cafés.

- 89 Troisièmement, la tendance croissante à des modes de vie plus sains et à une consommation d'alcool consciente a accru la popularité des boissons non alcoolisées, qui continuent de fournir une expérience sophistiquée et agréable. Les cocktails non alcoolisés à base de jus de fruits répondent à cette demande, offrant une alternative délicieuse et savoureuse à ceux qui choisissent de s'abstenir de boire de l'alcool. Cette tendance voit également de nombreuses personnes choisir des options sans alcool sous la forme d'apéritifs, en les alignant étroitement sur les habitudes traditionnelles de consommation de vin.
- 90 Enfin, les vins et les cocktails non alcoolisés peuvent être associés à une variété d'aliments, ce qui améliore l'expérience de restauration. Tout comme les vins sont soigneusement choisis pour compléter différents plats, les cocktails non alcoolisés peuvent être adaptés pour s'harmoniser avec les arômes du repas, ce qui en fait un choix polyvalent d'apéritifs et de repas.
- 91 À la lumière de ce qui précède, et même indépendamment de la réputation de l'AOP «Prosecco» et des modalités spécifiques selon lesquelles la titulaire de la MUE commercialise ses produits (ce qui faisait partie du raisonnement de la division d'annulation), la chambre de recours considère que le consommateur européen moyen est susceptible d'établir un lien suffisamment clair et direct entre la MUE contestée «PriSecco» utilisée pour désigner les produits contestés et le produit protégé par l'AOP «Prosecco».
- 92 En particulier, il existe un fort risque que, pour une partie substantielle des consommateurs européens, lorsqu'ils sont confrontés au signe «PriSecco» pour les cocktails non alcoolisés en cause, l'image qui leur vient directement à l'esprit soit celle du produit protégé par l'AOP «Prosecco», à savoir du vin. La similitude entre les signes dans leur ensemble est d'un degré si élevé que, selon la chambre de recours, il est probable que le signe «PriSecco» sera même perçu comme une simple orthographe erronée de «Prosecco».
- 93 Par conséquent, la chambre de recours conclut que, du moins du point de vue d'une partie non négligeable du public pertinent de l'Union, la MUE contestée constitue bel et bien une évocation de l'AOP antérieure au sens de l'article 103, paragraphe 2, point b), du règlement sur les vins.
- 94 Sur la base de ce qui précède, l'analyse et la conclusion de la décision attaquée, selon lesquelles la MUE contestée évoque l'AOP «Prosecco» au sens de l'article 103, paragraphe 2, point b), du règlement sur les vins, doivent être confirmées par la chambre de recours, nonobstant la renonciation partielle à la MUE contestée.
- 95 Étant donné que la demande en nullité doit être accueillie dans son intégralité en raison d'un conflit avec l'AOP antérieure «Prosecco» visée à l'article 103, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 1308/2013, il n'est pas nécessaire d'examiner les autres motifs invoqués par la demanderesse en nullité.
- 96 Le recours doit être rejeté.

Frais

- 97 Conformément à l'article 109, paragraphe 1, du RMUE et à l'article 18 du REMUE, la titulaire de la MUE étant la partie perdante, elle doit supporter les frais exposés par la demanderesse en nullité aux fins des procédures d'annulation et de recours.
- 98 En ce qui concerne la procédure de recours, ces frais se composent des frais de représentation professionnelle de la demanderesse en nullité, d'un montant de 550 EUR. En ce qui concerne la procédure de nullité, la titulaire de la MUE doit rembourser la taxe de demande en nullité de 630 EUR et les frais de représentation professionnelle de la demanderesse en nullité de 450 EUR. Le montant total s'élève à 1 630 EUR.

Dispositif

Par ces motifs,

LA CHAMBRE

1. **prend acte de la renonciation partielle de la MUE contestée;**
2. **rejette le recours;**
3. **condamne la titulaire de la MUE à supporter les frais exposés par la demanderesse en annulation aux fins des procédures de recours et d'annulation, fixés à 1 630 EUR.**

Signature

V. Melgar

Signature

S. Rizzo

Signature

A. Pohlmann

Greffier:

Signature

p.o. E. Wagner

